

DECRET n° 2022-124 du 23 février 2022 relatif au régime juridique des bulletins internes des administrations publiques ou privées, des journaux écoles ou communaux, des bulletins communautaires ou régionaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 62-28 du 2 février 1962 instituant le régime du dépôt légal ;

Vu le décret n° 2019-593 du 3 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la Presse ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-458 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Au sens du présent décret, on entend par :

— *bulletin communal*, tout support d'information édité par une municipalité dont le but est de transmettre aux administrés et autres, des informations ayant trait aux communications officielles relatives aux activités et actions du Conseil municipal ainsi que des avis d'intérêt public ;

— *bulletin communautaire*, tout support d'information appartenant à un individu, à un organisme communautaire ou à une organisation non gouvernementale ou enregistré en leur nom servant à transmettre des informations officielles relatives aux activités et actions de la communauté, ainsi que des avis qui intéressent cette communauté ;

— *bulletin interne*, tout support périodique d'information pouvant prendre l'aspect d'un magazine, d'un journal ou d'une lettre d'information et visant à informer l'ensemble du personnel sur la vie et les activités de l'administration publique ou privée, notamment sur les résultats économiques, les décisions stratégiques, l'environnement professionnel, l'évolution des conditions de travail, les opérations de communication et le suivi des carrières ;

— *bulletin régional*, tout support consacré aux informations régionales et locales dont une collectivité régionale se sert pour transmettre des informations liées au développement de la région et des avis d'intérêt public ;

— *journal école*, tout support pédagogique, paraissant à intervalle régulier, réalisé par des élèves, étudiants ou apprenants, dans le but de fournir des informations sur la vie de l'établissement ou toute autre information qui leur sont utiles ou pour ce qui concerne les écoles de journalisme et de communication, de se former aux pratiques professionnelles ;

— *ours de publication*, l'encadré d'une publication dans lequel doivent figurer la liste des collaborateurs et des mentions légales.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de déterminer et d'encadrer les modalités d'édition des bulletins internes des administrations publiques ou privées, des journaux écoles ou communaux, des bulletins communautaires ou régionaux.

Art. 3. — Les publications mentionnées à l'article précédent sont éditées sous la forme imprimée ou numérique.

CHAPITRE 2

Conditions de création

Art. 4. — La parution, la distribution ou la diffusion des publications mentionnées à l'article 2, est libre sous réserve des dispositions légales limitant l'exercice de cette liberté.

Art. 5. — Les publications mentionnées à l'article 2, du fait de leur spécificité, sont exemptées de la constitution préalable en entreprise de presse et de toute déclaration auprès du Procureur de la République.

Toutefois, avant leur parution, elles doivent être déclarées auprès de l'organe en charge de la régulation de la presse.

Art. 6. — Les publications mentionnées à l'article 2 paraissent sous la responsabilité d'un directeur de publication, personne majeure jouissant de ses droits civils et civiques, pris en la personne du représentant légal de la structure.

Art. 7. — Les publications dont il est fait mention à l'article 2 sont apolitiques et contiennent des informations relatives à un domaine bien défini, encadré par la nature de la structure ou de l'organisme qui les édite.

Elles ont une cible bien déterminée et doivent se limiter à leur domaine d'intervention. Elles peuvent être animées par des journalistes professionnels, dans le cadre d'un contrat de pège.

Art. 8. — Le choix du titre de la publication est libre à condition qu'il ne crée pas de confusion avec un titre existant.

Ce titre doit satisfaire aux formalités de dépôt légal.

CHAPITRE 3

Conditions de publication et de publicité

Section I. — Conditions de publication

Art. 9. — Avant la parution de toute publication, il est fait auprès de l'organe en charge de la régulation de la presse, par le représentant légal de la structure éditrice, une déclaration de publication comprenant :

- une maquette du bulletin ou du magazine ;
- la dénomination, l'adresse géographique du siège de la structure éditrice ;
- les nom et prénoms du représentant légal ;

--- la liste des membres de l'équipe rédactionnelle et des éventuels pseudonymes ;

— la dénomination et l'adresse de l'entreprise chargée de l'impression ;

--- la dénomination et l'adresse de l'hébergeur du site internet pour la production d'information numérique ;

--- la description du circuit de distribution ;

--- la ligne éditoriale ;

--- la dénomination de la régie publicitaire en cas d'insertions publicitaires.

L'organe en charge de la régulation de la presse délivre au représentant légal de la structure éditrice un récépissé de déclaration, qui constate la régularité de la déclaration de publication dans les quinze jours de sa réception.

Le refus de délivrance du récépissé doit être motivé par écrit et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

Toute modification apportée aux indications ci-dessus énumérées doit faire l'objet de déclaration dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article, dans les trente jours qui suivent l'acte ou le fait objet de la modification.

Art. 10. — L'ours de publication doit comporter dans chaque numéro ou en permanence sur le site de production d'informations numériques, les mentions ci-après :

— la dénomination de la structure éditrice ;

--- les nom et prénoms du représentant légal ;

— les nom et prénoms du directeur de publication et du responsable de la rédaction ;

— le tirage ;

--- le nombre de visiteurs quotidiens pour le site d'informations numériques ;

--- le numéro du récépissé délivré par l'organe en charge de la régulation de la presse ;

— le numéro de dépôt légal.

A chaque parution, cinq exemplaires sont déposés à l'organe en charge de la régulation de la presse et au ministère en charge de la Communication.

Art. 11. — Toute modification portant sur la nature de la publication et son contenu mentionnée à l'article 7, doit être soumise, au préalable, à l'appréciation de l'organe en charge de la régulation de la presse.

Art. 12. — Le contenu des publications doit obéir à la qualité rédactionnelle et emprunter la démarche journalistique.

A cet effet, la rédaction est tenue :

— de publier des informations dont l'origine et la véracité sont établies ;

— de veiller à l'équilibre de toute information avant sa publication ;

— de publier des images ou écrits qui ne violent ni la présomption d'innocence, ni ne portent atteinte à la dignité et à l'honneur ;

--- de s'abstenir de participer à une entreprise de manipulation de l'information, de désinformation ou d'exposer l'intégrité physique et morale du ou des sujets ;

— d'indiquer avec précision les sources de toute illustration publiée ou diffusée ;

— de s'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale notamment l'incitation au tribalisme, à la xénophobie, à la révolte, à la haine, à la violence et aux crimes et délits, l'outrage aux bonnes mœurs, l'apologie de la guerre, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

--- de respecter la vie privée des personnes, le droit de la personne de protéger sa réputation et son intégrité et éviter de publier des informations qui violent l'intimité de la vie privée ;

— de rectifier toute information qui se révèle fausse ;

— de faire systématiquement droit au droit de réponse et de rectification des usagers dans le respect des textes en vigueur ;

— de s'abstenir de tout plagiat, de toute calomnie, de toute injure, de toute diffamation et de toute accusation sans preuve ni fondement.

Section 2. — Conditions de publicité

Art. 13. — Les informations publicitaires auxquelles se livrent les publications objet du présent décret sont celles se rapportant à leurs domaines de compétence ou qui contribuent à la promotion ou au développement de leurs activités.

Art. 14. — Le volume des écrits à caractère publicitaire et des insertions publicitaires ne doit pas excéder 20% de la surface de la publication.

CHAPITRE 4

Régimes de responsabilité et de sanction

Section 1. — Régime de responsabilité

Art. 15. — Le directeur de publication est responsable du contenu de chaque publication.

L'auteur de l'article incriminé peut voir également sa responsabilité engagée.

Section 2. — Régime de sanction

Art. 16. — En cas de manquement aux règles relatives aux conditions de création et de publication, l'organe en charge de la régulation de la presse fait des interpellations, des mises en demeure.

En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'organe en charge de la régulation de la presse saisit le juge des référés qui, sous astreinte comminatoire, peut inviter la publication fautive à s'y conformer.

En cas de manquement grave portant atteinte à l'ordre public, les particuliers ou l'organe en charge de la régulation de la presse disposent de la faculté de saisir les juridictions de droit commun.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoire et finale

Art. 17. — Les publications existantes disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, pour s'y conformer.

Art. 18. — Le ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie et le président de l'Autorité nationale de la Presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 février 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-142 du 28 février 2022 portant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n° 72-852 du 21 décembre 1972, n° 2004-662 du 17 décembre 2004 et n° 2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du Bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. ADEBODJE Ganyou ;

Vu l'avis favorable du Bureau central de la Naturalisation à sa session du 23 novembre 2021,

DECRETE :

Article 1. — M. ADEBODJE Ganyou, né le 19 février 1964 à Bocanda, fils de Salami ADEBODJE et de Saliou ATTANDA, résidant à Abidjan, est naturalisé Ivoirien.

Art. 2. — Les effets de la naturalisation s'étendent de plein droit aux enfants mineurs ci-après :

— ADEBODJE Abdul Karim, né le 2 janvier 2008 à Abobo ;

— ADEBODJE Rashifa Adefunké, née le 15 mars 2016 à Abobo.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 février 2022.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 16-9635/MCU/DGUF/DDU/COD-ABI/KEV accordant à M. GAO Jian, 03 B.P. 450 Abidjan 03, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 3 820 m², sise à Abatta, commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 209 259 de la circonscription foncière de Bingerville.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 161068/MCU/DGUF/DDU/SAS/DI/CJ du 1^{er} février 2016, délivrée à M. GAO Jian sur la parcelle de terrain d'une superficie n° 3 820 m² sise à Abatta, commune de Bingerville ;

Vu la demande de l'intéressé du 8 août 2014 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDLA-005-201400056481 du 3 septembre 2014 ;

Vu le titre de séjour provisoire de M. GAO Jian, délivré le 12 novembre 2013 sous le n° J10005002/11-2013/M/ONI/DIE/ON ;

Vu l'avis de servitudes n° 134/SCLAU/Bing du 1^{er} décembre 2015 délivré par le chef de secteur de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Bingerville ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement d'« ABATTA », commune de Bingerville ;